

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Olivier Baud, Patrick Hulliger, Christina Meissner, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Pablo Cruchon, Jean Burgermeister, Jean Batou

Date de dépôt : 30 août 2018

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des député-e-s suppléant-e-s efficaces et pouvant travailler dans de bonnes conditions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 27B, al. 2, lettre e (abrogée, les lettres f et g anciennes devenant les lettres e et f)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'institution de députés suppléants a été mise en musique depuis le début de la législature 2013, dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) et dans la pratique de notre parlement. Au cours de la dernière législature, des débats ont eu lieu sur la possibilité offerte aux députés suppléants de *signer* ou non des objets parlementaires, allant du projet de loi à la question écrite urgente.

Le législateur, en adoptant le PL 11668, avait opté pour une réponse affirmative, en s'appuyant sur des avis juridiques de poids quant à l'interprétation de la nouvelle constitution de 2012 à ce sujet, avis ayant été confirmés depuis par les tribunaux suite à divers recours.

La controverse portait sur le *statut* des députés suppléants, à considérer (ou non) comme des membres du parlement avec des droits relativement identiques aux députés titulaires.

Le présent projet porte sur le même domaine, mais ne devrait *a contrario* pas entraîner des débats de principe du même ordre que le PL 11668. En effet, il s'agit ici uniquement par une modification fort mineure de permettre aux députés suppléants de travailler dans de bonnes conditions, ceci dans leur rôle de « remplaçants » tel que prévu par la LRG.

Celle-ci prévoit en son article 27A, alinéa 4, que : « *En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un député titulaire peut être remplacé par un député suppléant.* » Ces remplacements, quels qu'en soient les motifs, sont évidemment la première fonction des députés suppléants. Ces remplacements peuvent être ponctuels, mais aussi de relativement longue durée, qu'on pense par exemple à un congé maternité d'une députée, à un congé pour accident ou maladie qui demande quelques mois de rétablissement au député remplacé ou à d'autres contingences de la vie familiale ou professionnelle qui conduiraient un député à devoir être remplacé pour une certaine durée.

Durant de telles périodes de remplacement, où les suppléants déploient leur utilité et servent le but qui a conduit à les instituer, un député suppléant peut assumer la représentation (pour part ou entière) d'un groupe parlementaire en commission, il peut participer pleinement aux débats de celle-ci, proposer des auditions, y participer, voter au final, avec une voix

potentiellement prépondérante... mais il ne peut pas rédiger un *rapport*, qu'il soit de majorité ou de minorité.

Dans ce cas, et au cas où un rapport s'imposerait politiquement à ses yeux ou à ceux de son groupe, le remplaçant est contraint d'annoncer le rapport au nom du député qu'il remplace, quitte à le rédiger lui-même, ce qui est logique puisqu'il a participé aux travaux...

Il faut aussi signaler que, dans un tel cas, le rapport rédigé dans ces conditions ne fera pas l'objet d'une rémunération versée directement à son véritable auteur.

De toute façon, cette limitation est absurde. Elle impacte en particulier, de manière problématique, les droits des groupes qui ne seraient représentés que par un seul député en commission, et nous vous proposons, par la suppression de la lettre e de l'alinéa 2 de l'art. 27B de la LRGC, de permettre aux députés suppléants de jouer pleinement leur rôle de remplaçant en commission en pouvant, s'il y a lieu, être l'auteur d'un rapport à visage découvert. On ne leur octroie par cette mesure aucun droit majeur supplémentaire, on leur permet tout simplement de faire leur travail dans de bonnes conditions.

Il convient enfin de noter qu'il n'y a par ailleurs aucun risque à accorder aux suppléants ce droit car toute commission a les moyens de s'opposer à un rapport quand cela ne serait pas justifié.

Au vu de ces explications, nous vous proposons d'adopter, Mesdames et Messieurs les députés, cette modeste modification de notre LRGC, proposée notamment par des députés suppléants de divers bords politiques.